

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 "Les Ailes"
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILOXAL

Le Chaumenier

37320 CORMERY

Références : 2022 - 414/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement GILOXAL implanté Le Chaumenier 37320 CORMERY . L'inspection a été annoncée le 20/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILOXAL
- Le Chaumenier 37320 CORMERY
- Code AIOT dans GUN : 0010000682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Consécutivement à l'incendie essuyé par la société GILOXAL en août 2011, les activités exercées ont cessé jusqu'à leur reprise début 2013 avec l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation n° 19280 du 25 juillet 2012.

Aujourd'hui les activités sont identiques à celles exercées précédemment. L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques. Il fonctionne 5j/7 de 8h à 17h30, employant 5 personnes.

L'établissement est uniquement classé pour les activités de traitement de surfaces réalisées

représentant un volume de bain de 21 m³ (rubrique 2565 de la nomenclature, régime de l'autorisation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de la précédente inspection du 7 mars 2019 ;
- certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI 07/03/19	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5	/	Sans objet
NC5 VI 07/03/19	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'établissement	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.1	/	Sans objet
Contrôle des accès/Gardiennage	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.1.1	/	Sans objet
Détection incendie	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.2	/	Sans objet
Trappes de désenfumage	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.2.1	/	Sans objet
Installations électriques	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.3	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.2	/	Sans objet
Etanchéité/Rétentions	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.1	/	Sans objet
Etanchéité/Rétentions	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.1	/	Sans objet
Etanchéité/Rétentions	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.4	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.3	/	Sans objet
Consignes de sécurité et d'intervention	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.4	/	Sans objet
Isolement des réseaux	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 4.2.4.2	/	Sans objet
NC3 VI 07/03/19	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 4.3.10.1	/	Sans objet
NC2 VI 07/03/19	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 9.2.2.1	/	Sans objet
NC4 VI 07/03/19	AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 9.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : De façon à différencier l'accès à l'établissement d'une part, l'accès à son domicile d'autre part, l'exploitant a fait tomber une partie de la clôture du site. Les travaux visant à poser la clôture séparant les deux propriétés et permettant de fermer l'établissement ont été réalisés en juillet 2016. Un portail coulissant verrouillable complète le dispositifs. Le site est aujourd'hui entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès/Gardiennage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès/Gardiennage
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : 6 détecteurs de présence anti-intrusion sont répartis dans le bâtiment de production et asservis à une alarme déclenchant une intervention immédiate. Le site est fermé en dehors des heures d'ouverture sur la totalité de sa périphérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le bâtiment est sous alarme incendie : 6 détecteurs optiques de fumées sont répartis dans les locaux, de même que 3 détecteurs thermiques. Le fonctionnement de ces équipements est testé et vérifié annuellement par la société ALARME TOURANGELLE DE SECURITE. La dernière vérification est intervenue le 14 janvier 2022. Le rapport rédigé consécutivement a été examiné par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le système de désenfumage de l'installation est composé de 3 trappes positionnées en toiture de l'atelier de production, une à l'entrée (ouverture manuelle), deux autres au cœur de l'atelier (ouvertures automatiques, se déclenchant par capteur détectant les hausses anormales de température). Le fonctionnement de ces équipements est vérifié annuellement. La dernière vérification a été effectuée par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE le 5 février 2021. Le rapport a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Cette vérification est par ailleurs systématiquement accompagnée d'un examen thermographique. La dernière vérification réalisée par la société ACANTHE (accréditation n° 3-0858) a été effectuée le 7 novembre 2021. A l'issue de ce contrôle, la société ACANTHE a remis à l'exploitant le rapport de vérification accompagné du certificat Q18 justifiant de l'absence de risque d'incendie et d'explosion et du certificat Q19 justifiant de l'absence d'anomalie thermographique. Ces documents, respectivement datés du 7 et du 8 novembre 2021, ont été examinés et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. L'exploitant a par ailleurs mis en place un registre des anomalies électriques de façon à suivre l'avancement des actions correctives nécessaires pour la mise en conformité des installations. Toutes les anomalies observées lors du contrôle ont fait l'objet d'actions correctives, soit en interne, soit par l'intermédiaire de la société PAIN pour les plus importantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Tous les stockages de produits liquides observés le jour de l'inspection sont identifiés (acide chlorhydrique, acide sulfurique, lessive de soude, etc). Par ailleurs, le stockage en baril de poussières de soude provenant des gaines aspirantes est fait à l'extérieur du bâtiment, en fûts fermés, étanche, identifiés par zonage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité/Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité/Rétentions
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : Les sols du bâtiment de production sont étanches sur toute la superficie du bâtiment, aussi bien au niveau de l'atelier de traitement de surfaces, qu'au niveau du local de stockage de produits chimiques associés à la chaîne de traitement de surfaces et de l'espace où est implantée la station d'épuration physico-chimique. Il a été constaté que le bâtiment de production comprenant les trois secteurs mentionnés ci-dessus (chaîne de traitement de surfaces, station d'épuration physico-chimique, stockages des produits) bénéficie par ailleurs d'un aménagement spécifique visant à diriger tout écoulement accidentel vers deux capacités de rétention prévues à cet effet (rétentions de la chaîne de traitement de surfaces). Elles représentent un volume de 58 m ³ . Le bâtiment de production a par ailleurs été aménagé de sorte que toute la surface constitue, par le biais d'une déclinaison au niveau de l'accès, une rétention supplémentaire de 51 m ³ . Ces rétentions ont été dimensionnées en prenant en compte le volume des baignoires de traitement de surface, le volume des cuves de traitement de la station physico-chimique, ainsi que le volume d'eau nécessaire en cas d'intervention pour l'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité/Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité/rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les rétentions de la chaîne de traitement de surfaces sont chacune munies d'une alarme en point bas dont le dispositif est constitué d'un flotteur associé à une sonde. A l'élévation du flotteur une alarme sonore se déclenche dans les ateliers avec renvoi en parallèle d'une alerte informatique sur l'ensemble des organes concourant au fonctionnement de l'installation (automate de gestion de l'atelier de traitement de surface, automate de gestion de la station d'épuration), ainsi que sur le téléphone portable du directeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité/Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.5.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité/Rétentions
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Comme évoqué auparavant, il a été constaté que la station d'épuration physico-chimique est implantée dans un espace bénéficiant d'un sol étanche dirigeant l'ensemble des écoulements accidentels vers les rétentions de la chaîne de traitement de surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de répartition établi par l'exploitant.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Un plan de répartition des extincteurs et d'évacuation est affiché au niveau de l'accueil et à l'entrée de l'atelier de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention en cas d'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : 6 extincteurs sont répartis sur le site. Il a été constaté qu'ils sont repérés et facilement accessibles. La société AVERTIN SECURITE INCENDIE assure la vérification des extincteurs de l'établissement annuellement. La dernière vérification est intervenue le 5 février 2021. Le rapport de vérification a été consulté, de même que le certificat Q4 justifiant du bon état de ces équipements. L'extincteur n° 7 situé au niveau de l'atelier de traitement de surface a notamment été examiné. La dernière vérification réalisée y apparaît bien. La présence de l'équipement est par ailleurs correctement signalée par une signalétique appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels), d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant 2 heures, publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ , la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Deux bouches incendie représentant un débit de 60m ³ /h pendant deux heures chacune sont présentes à proximité du site. Six extincteurs sont par ailleurs répartis sur le site en fonction de la localisation des risques à défendre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et d'intervention sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Les consignes de sécurité et d'intervention sont rédigées et affichées à l'entrée de l'atelier de traitement de surface, à proximité du plan d'intervention et de répartition des extincteurs sur l'installation. Le personnel a été sommé d'en prendre connaissance, tout comme tout nouvel embauché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a fait l'acquisition de deux tapis permettant d'étancher les deux regards existants sur la zone de parking extérieure, ainsi que d'un obturateur gonflable à mettre en place en sortie de réseau d'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées. La mise en oeuvre de ces équipements a été testée dans révéler d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 VI 07/03/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des extincteurs
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : La formation du personnel à l'utilisation des extincteurs ne fait pas l'objet d'un recyclage à fréquence régulière.
Observations : Constats du 07/03/19 : L'exploitant indique que 5 personnes au total, soit l'ensemble du personnel en CDI, ont été formées à l'utilisation des extincteurs par la société AVERTIN SECURITE INCENDIE le 10 mars 2017. Une 6ème personne, en CDD, n'est en revanche pas formée pour ce faire. NC de niveau 2 : Tous les membres du personnel ne sont pas formés à l'utilisation des extincteurs. Le jour de l'inspection il a été constaté que le CDD de la personne n'étant pas formée à l'utilisation des extincteurs n'a pas pu être embauchée définitivement suite à l'avis de l'inspection du travail. De fait, l'ensemble du personnel, composé des 5 personnes en CDI, est aujourd'hui formé à l'utilisation des extincteurs. La dernière formation a néanmoins eu lieu en 2017. et mérite d'être renouvelée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 VI 07/03/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 4.3.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet et après l'épuration des eaux résiduaires, les valeurs limites réglementaires en flux et en concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Al : 5 mg/l (à partir de 10 g/j)• Cr6 : 0,1 mg/l (sans condition de flux),• Cr3 : 2 mg/l (à partir de 4 g/j),• Cu : 2 mg/l (à partir de 4 g/j),• MES : 30 mg/l (à partir de 60 g/j),• Azote global : 150 mg/l (à partir de 50 000 g/j),• P : 10 mg/j (à partir de 20 mg/j),• DCO : 400 mg/l (sans condition de flux),• Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (à partir de 10 g/j).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 07/03/19 : L'exploitant indique que les rejets dirigés vers la station d'épuration communale, en principe trimestriellement, font l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire de Touraine, quatre analyses ayant respectivement été réalisées en 2017, à savoir le 13 février, le 17 mai, le 25 septembre, et le 11 décembre, deux en 2018, à savoir le 8 juin et le 12 octobre, ainsi qu'une en le 4 janvier 2019 (assimilé au dernier trimestre 2018). NC de niveau 2 : Des dépassements de la concentration en MES sont régulièrement observés concernant les rejets d'eaux résiduaires après épuration. Le jour de l'inspection, les derniers rapports d'analyse des effluents aqueux ont été consultés (intervention YNOVALYS les 13 septembre 2021 et le 13 décembre 2021). Aucun dépassement n'a été constaté quel que soit le paramètre considéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2 VI 07/03/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyses (rejets eaux résiduaires))
Prescription contrôlée : Les mesures et analyses des rejets d'eaux résiduaires après épuration sont réalisées à une fréquence trimestrielle.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 07/03/19 : L'exploitant indique que les rejets dirigés vers la station d'épuration communale, en principe trimestriellement, font l'objet d'analyses réalisées par le laboratoire de Touraine, quatre analyses ayant respectivement été réalisées en 2017, à savoir le 13 février, le 17 mai, le 25 septembre, et le 11 décembre, deux en 2018, à savoir le 8 juin et le 12 octobre, ainsi qu'une en le 4 janvier 2019 (assimilé au dernier trimestre 2018). NC de niveau 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'analyse pour les rejets d'eaux résiduaires après épuration pour le premier trimestre 2018. Le jour de l'inspection, il a été constaté, après consultation des rapports d'analyses, qu'INOVALYS est intervenu les 13 septembre 2021 et le 13 décembre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 VI 07/03/19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2012, article Art 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse (rejet eaux pluviales)
Prescription contrôlée : Les mesures et analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées sont réalisées à une fréquence annuelle.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constats du 07/03/19 : L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de mesures de rejets sur les eaux pluviales pour l'année 2018. NC de niveau 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'analyses des rejets d'eau pluvial de l'établissement vers le réseau d'eau pluviale communale pour l'année 2018. Le jour de l'inspection il a été constaté qu'INOVALYS est intervenu le 13 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5 VI 07/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance : déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne procède pas à l'enregistrement GIDAF des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement.
Observation : Constats du 07/03/19 : L'exploitant indique ne pas avoir réussi à assurer l'enregistrement GIDAF des résultats d'autosurveillance de son établissement. NC de niveau 2 : L'exploitant n'effectue pas la déclaration GIDAF de son établissement. Le jour de l'inspection le constat ci-dessus a été renouvelé, l'exploitant précisant qu'une fois sur le site, il ne comprenait pas comment procéder.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet